Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

- [ ] Coloured covers/ Couverture de couleur
- [ ] Covers damaged/ Couverture endommagée
- [ ] Covers restored and/or laminated/ Couverture restaurée et/ou pelliculée
- [ ] Cover title missing/ Le titre de couverture manque
- [ ] Coloured maps/ Cartes géographiques en couleur
- [ ] Coloured ink (i.e. other than blue or black)/ Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- [ ] Coloured plates and/or illustrations/ Planches et/ou illustrations en couleur
- [x] Bound with other material/ Relié avec d'autres documents
- [ ] Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/ La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- [ ] Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/ Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- [x] Coloured pages/ Pages de couleur
- [ ] Pages damaged/ Pages endommagées
- [ ] Pages restored and/or laminated/ Pages restaurées et/ou pelliculées
- [x] Pages discoloured, stained or foxed/ Pages décolorées, tachetées ou piquées
- [ ] Pages detached/ Pages détachées
- [x] Showthrough/ Transparence
- [ ] Quality of print varies/ Qualité inégale de l'impression
- [ ] Includes supplementary material/ Comprend du matériel supplémentaire
- [ ] Only edition available/ Seule édition disponible
- [ ] Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/ Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

- [x] Additional comments:/ Commentaires supplémentaires: La page du titre de l'étiquette est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X		14X		18X		22X		26X		30X	
	12X		16X		20X		24X		28X ✓		32X

(COPIE.)

C. C.

No. 264.

LÉGARE *et al.*,

DEMANDEURS,

vs.

DEFOY,

DÉFENDERESSE.

Preuve de la Defenderesse.

Filed 24th September 1860.

(Signed,) Ed. F.
Dép. G. C. C.

CHAS. POULIN.

(COPIE.)

C. C.

PROV

No. 2

CH.

dom

livré

j'ai
debo
vale

çois
c'éti

sur
Béd
" c'
der
vaic
sur
dur

app

ont

pas
qui

PROVINCE DU CANADA, } **Dans la Cour de Circuit.**
District de Québec.

***Le 24me jour de Septembre* 1860.**

No. 264.

LEGARE et al.,

DEMANDEURS,

vs.

DEFOY,

DÉFENDERESSE.

Preuves de la part du Defendeur en cette cause.

CHARLES POULIN, de Charlesbourg, dans le Comté de Québec, dans le District de Québec, Cultivateur, âgé de 24 ans, étant dûment assermenté sur les Saints Evangiles, dépose et dit :

Je connais les parties en cette cause ; je ne suis ni parent, ni allié, ni serviteur, ni domestique d'aucune d'elles ; je ne suis point intéressé dans l'événement de ce procès.

J'ai accompagné M. Lecours, l'agent de la Défenderesse, quand les Demandeurs ont livré le morceau de terre acheté des Demandeurs par la Défenderesse.

La Défenderesse avait acheté le dit morceau de terre pour le bois qui était dessus ; j'ai entendu parler des numéros six et sept. C'est sur le numéro six qu'était le bois debout. C'est sur le numéro sept il y avait du bois deboat qui n'était d'aucune valeur, le bois de qualité avait été enlevé.

Quand j'ai accompagné les Demandeurs, Ambroise Légaré, Pierre Bédard et François Chamberland sur le numéro six, M. Lecours le fils de la Défenderesse était présent ; c'était à l'occasion de la livraison de la terre susdite à la Défenderesse.

On s'était rendu là, après avoir appris qu'il y avait du monde qui bûchait du bois sur ce lot. Rendus là, le dit M. Lecours demanda aux dits Légaré, Chamberland et Bédard où était la terre qu'ils avaient vendue à la Défenderesse; Chamberland lui dit: "*c'est là,*" pointant le numéro six qui avoisinait le numéro cinq, propriété de M Henderson. Il y avait du bois de bûché sur le dit numéro six, par deux hommes qui se trouvaient là ; le dit M. Légaré remarqua que ce bois avait été bûché sur sa terre, c'est-à-dire sur le numéro six, qu'il avait vendue à la Défenderesse. Ceci est arrivé l'hiver dernier durant les grandes neiges, c'était après le mois d'Octobre dernier.

Un nommé Borrigan qui était un des deux qui bûchaient alors remarqua que la terre appartenait à M. Magwood.

Par les numéros il n'y a pas de doute que c'est le numéro six que les Demandeurs ont livré à la Défenderesse.

La valeur du lot numéro sept, n'est pas de plus de quinze louis, et je n'en donnerais pas autant pour ; pour une personne qui aurait besoin de ce lot que pour couper le bois qui se trouve dessus, il ne vaudrait pas grand chose.

Quand les dits Demandeurs ont ainsi livré la dite terre au dit M. Lecours, pour la Défenderesse, ils lui ont dit, parlant du numéro six : " C'est *ici* qu'on vous a vendu, c'est " ici qu'on vous livre, la terre est à vous, " ils n'ont pas prétendu du tout livrer numéro sept, comme étant le numéro que la Défenderesse avait acheté, le dit numéro six était un lot qui avait appartenu environ trois ans avant qu'il l'ait vendu à la Défenderesse.

Autant que je puis dire le dit lot numéro sept n'a jamais appartenu aux Demandeurs.

Transquestionné.

Je n'ai jamais accompagné aucun arpenteur, excepté M. Lecours pour chainer ou borner les lots numéros six et sept. M. Lecours avait une chaine, mais il n'a pas chainé ces lots parce qu'on ne savait pas où on allait, c'était dans la neige.

Je fais serment que je connais les numéros six et sept. Je n'ai pas pu voir aucune marque entre les lots numéros six et sept, lorsque Messieurs Légaré et Chamberland nous ont montré et dit être une marque entre les numéros six et sept.

Je ne sais pas si la terre a été livrée à la Défenderesse avant le jour que j'y ai été, ou non, mais j'ai compris que la Défenderesse l'avait achetée auparavant. Je n'ai pas parcouru toute la terre, mais j'ai passé dessus.

Je suis cultivateur et j'ai une terre.

Sur le numéro sept, lorsque j'y ai passé, il n'y avait que des petits sapins et des petits cerisiers ; je pense bien que ce n'est pas pareil partout, parce que si c'était le cas il ne vaudrait pas sept chelins et demi.

Je n'ai pas pu voir s'il y avait des roches parce qu'il y avait de la neige, mais je pense qu'il y a autant de roches que de terre.

N'ayant pas mesuré la quantité de bois sur le numéro six, je ne puis rien en dire, mais il y avait *pas mal* de bois.

Il n'est pas vrai que sur une petite partie du lot numéro sept il n'y a pas de bois et que sur le reste il y a autant que sur le lot numéro six.

J'ai vu, dans le cours de l'hiver dernier, des personnes couper du bois sur le lot numéro six.

Les présentes notes étant lues au témoin, il y persiste, déclarant qu'elles contiennent la vérité et ne sait signer et a fait sa marque d'une croix.

Assermenté devant moi à Québec,
ce 24e jour de Septembre 1860,
Cour tenante.
(Signé,) A. STUART, J. S. C.

(Signé,) CHARLES ✕ POULIN.
sa marque.